

Parc amazonien de Guyane
Parc national



Bureau du Conseil d'administration
Consultation électronique du 19 avril 2018

Délibération n°2018-263

**MODALITES PRATIQUES ET ADMINISTRATIVES
RELATIVES AU VERSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE**

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais de changements de résidence des personnels civils notamment entre la métropole et les départements d'outre mer, et d'un département d'outre mer à l'autre, modifié par décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n°2007-23 du Conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane prise en séance du 07 novembre 2007 portant sur les indemnités de frais de changement de résidence ;

Le Bureau du Conseil d'administration décide :

Article 1 :

De valider les modalités existantes relatives au versement des frais de changement de résidence:

- l'indemnité est versée pour les contrats dont la durée est supérieure à 12 mois,
- l'indemnité est calculée sur la base des modalités prévues au décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié par le décret n°2006-475 du 24 avril 2006 (personnes à charge, indemnité forfaitaire et prise en charge à hauteur de 80% du billet d'avion).

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ